

Redressement / Résolution : où en sommes-nous ?

Partenaires

4 novembre 2015

4 novembre 2015

Introduction

Marcel Roncin

Bonjour à tous,

Merci de votre présence à cette seconde Matinale organisée avec l'Université Paris Ovest Nanterre la Défense en partenariat avec la Fédération Bancaire Française, FIDES et l'EIFR.

Nous avons choisi pour thème de cette conférence un sujet difficile et très actuel, l'un sans doute parmi les plus importants qui aient été produits par la crise que nous venons de traverser.

Les textes publiés dans le cadre du redressement et de la résolution de l'industrie financière complètent la panoplie de mesures prudentielles mises en place depuis le début de cette crise. Ces textes touchent à l'essentiel : la continuation ou la suppression d'activité d'acteurs majeurs de l'industrie bancaire et financière.

Nous avons choisi d'étudier tour à tour la situation des banques et des entreprises non bancaires du secteur financier et notamment les CCP qui composent notre environnement immédiat.

Touchant les banques, le G20 de Cannes en 2011 s'est penché sur les risques que faisaient porter au système financier mondial les plus grands établissements, 29 à l'époque, considérés comme SIFI (systemically important financial institutions).

Pour sa part, la Commission européenne a constaté en 2012 l'absence d'harmonisation des procédures de résolution des défaillances au niveau de l'Union ainsi qu'un manque flagrant d'instruments nécessaires à une gestion efficace des difficultés pouvant affecter les établissements de crédit. Elle a

décidé de mettre en place les moyens d'éviter leur insolvabilité ou tout au moins d'en réduire les impacts.

Dans cette logique, la directive BRRD (dite Résolution) 2014 /59 du 15 mai 2014 a établi un cadre pour le redressement et la résolution des banques et de certaines EI, et le règlement 806/2014 du 15 juillet 2014 (MRU) a créé un mécanisme de résolution unique et un fonds de résolution bancaire unique. Ils ont été complétés en 2015 au plan national par une ordonnance, des arrêtés et un décret.

Concernant les chambres de compensation, le G20 de Pittsburgh en 2009 avait pris conscience du risque représenté par l'absence de transparence et de traçabilité des marchés de dérivés, qui fonctionnaient hors des marchés réglementés et de ce fait étaient peu contrôlés, alors qu'ils ont été désignés comme un facteur de propagation de la crise financière.

A la suite de ce G20, deux initiatives structurantes ont été prises, tout d'abord, aux Etats Unis avec la signature du Dodd Frank Act le 21 juillet 2010.

Le DFA est le principal volet législatif de la réforme du marché financier américain. Il a créé de nouvelles agences de régulation et édicté la Volcker rule. La Réserve fédérale est, par ailleurs, devenue responsable de la régulation des non banks institutions.

Autre initiative, côté Européen, la publication du règlement EMIR le 4 juillet 2012 : EMIR établit des diligences de compensation et de déclaration des contrats dérivés de gré à gré et des exigences harmonisées concernant l'exercice des activités des contreparties centrales et des référentiels centraux.

Par la suite, on notera le rapport du Comité de Bâle relatif aux procédures de redressement et le rapport du FSB (dédié aux procédures de résolution) publiés le 15 octobre 2014 et plus récemment le document de travail de la Commission européenne diffusé le 30 septembre 2015.

L'importance systémique des contreparties centrales a été renforcée, j'allais dire aggravée, par l'obligation de compensation des produits dérivés de gré à gré standardisés. Le risque, dont celui de contrepartie des opérateurs de marché et des investisseurs s'est en effet reporté sur les chambres de compensation, ce qui pose, aujourd'hui, la question de leur protection, de leur redressement et de leur résolution éventuels.

Bonne réunion.